

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2008-20

Objet : Réserve obligatoire.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002, relative à la réserve obligatoire, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 25 septembre 2008.

Décide :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application des taux suivants à l'assiette des dépôts ci-après :

- dix pour cent (10%) de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôt dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré,

- deux pour cent (2%) de l'encours des certificats de dépôts, des comptes à terme, des bons de caisse et des autres produits financiers dont la durée initiale est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois,

- deux pour cent (2%) de l'encours des autres comptes d'épargne dont la durée d'épargne contractuelle est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois,

- un pour cent (1%) de l'encours des comptes spéciaux d'épargne; et

- zéro pour cent (0%) de l'encours de tout autre dépôt quelle qu'en soit la forme dont la durée initiale ou contractuelle est supérieure ou égale à 24 mois.

Art. 2 - L'annexe à la circulaire aux banques n° 2002-05 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 3 - La présente circulaire entre en vigueur à partir du premier octobre 2008.

Le gouverneur

Taoufik Baccar